

PROTOCOLE D'INTERVENTION SUR CHANTIER EXTERIEUR

Le transport :

Le transport de la valise contenant l'appareil entre dans le cadre de l'arrêté du 05 Décembre 1996 (dit « arrêté ADR ») relatif au transport des marchandises dangereuses par route, modifié par l'arrêté du 17 Décembre 1998.

- La signalisation de matière radioactive (trèfle noir sur fond jaune) doit figurer à l'intérieur de la valise de transport, comme avertissement lors de son ouverture.
- Lors des transports par véhicule, la valise est fermée à clé, l'appareil est placé à l'intérieur, obturateur fermé et appareil verrouillé. Les clés sont détenues par la personne effectuant le transport sous couvert de la personne compétente en radioprotection. Durant le transport, la valise doit être déposée dans le coffre du véhicule, fermé à clé. A bord du véhicule doit être installé un extincteur à poudre de 2Kg.
- Le conducteur du véhicule sera muni d'une déclaration permanente de transport*, les papiers du véhicule ainsi que les consignes de sécurité qui seront en permanence dans la valise.

* Document de transport

L'intervention :

Avant toute mission de diagnostic du plomb, l'utilisateur s'assure que l'appareil a bien été chargé électriquement. A l'arrivée sur le lieu de la mission, l'utilisateur se munit de la valise et ne s'en sépare à aucun moment.

- La fermeture de l'obturateur doit être obligatoirement vérifiée après chaque mesure et après chaque utilisation, ainsi que pendant l'arrêt de l'appareil et pendant son transport.
- Ne pas placer la main ou le doigt à proximité de la face avant de l'appareil.
- Ne pas utiliser l'appareil, sans échantillon, placé sur la face avant de l'appareil, ni le diriger vers soi ou vers une autre personne, pendant une analyse.
- Lors d'une anomalie de fonctionnement ou un incident, prévenir immédiatement la personne compétente en Radioprotection.
- Après toute mission, l'appareil doit impérativement réintégrer son emplacement de stockage, dans les locaux de l'entreprise, sans oublier de bien noter la durée de l'intervention**.
- En cas de perte, de vol, disparition ainsi que les risques susceptibles d'engendrer une dissémination radioactive, la personne compétente en Radioprotection devra en avvertir immédiatement :
 - IRSN/PRI***
 - DGSNR***
 - faire une déclaration auprès de la Gendarmerie ou des services de Police.

** Historique des mouvements de sources

*** Indiquer l'adresse et numéro de téléphone suivant les données fournis par la DGSNR